

Loi n° 1 - 2014 du 6 janvier 2014
portant création du fonds congolais d'investissement

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé fonds congolais d'investissement.

Article 2 : Le siège du fonds congolais d'investissement est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration.

Article 3 : Le fonds congolais d'investissement est placé sous la tutelle du ministère en charge des finances.

Article 4 : Le fonds congolais d'investissement a pour objet d'investir une partie des excédents budgétaires ou des liquidités de l'Etat dans des actifs étrangers.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- acquérir et gérer des actifs financiers étrangers, notamment les bons de trésor et les obligations des Etats ainsi que les autres obligations ;
- prendre des participations dans des entreprises étrangères susceptibles d'investir au Congo ;
- gérer les actions des entreprises étrangères en sa possession, en visant à maximiser la rentabilité des capitaux investis ;
- acquérir et gérer des actifs immobiliers et autres produits dérivés étrangers

Article 5 : Le fonds congolais d'investissement est administré et géré par un conseil d'administration et une direction générale.

Le directeur général du fonds congolais d'investissement est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des finances.

Article 6 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion ainsi que le cadre d'exécution des missions du fonds congolais d'investissement sont fixés par les statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Le fonds congolais d'investissement peut déléguer tout ou une partie de ses activités à une société ou un organisme tiers réputé pour sa gestion des actifs, sur autorisation par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : Les ressources du fonds congolais d'investissement sont constituées par :

- les produits résultant de ses activités ;
- les dividendes des participations et les autres apports de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

1 - 2014

Fait à Brazzaville, le

6 janvier 2014


Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,


Gilbert ONDONGO.-


Aimé Emmanuel YOKA.-